Budget Bureau No. R227.1
Approval Expires January 31, 1967

FILED

(File two complete copies)

OCT 22 1964

Registration Section
DEPARTMENT OF JUSTICE

UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE

WASHINGTON, D. C.

REGISTRATION NO. 1193

Form FA-10

A M E N D M E N T

TO REGISTRATION [ ] ~~EXEMPTION~~ [ ] STATEMENT
(Indicate which)

NUMBER FA2

Pursuant to the Foreign Agents
Registration Act of 1938 as Amended

Name of registrant (or agent) Larbi Rekhami Berrada

Name of foreign principal MOROCCAN NATIONAL TOURIST OFFICE

The answers to the items of the above-mentioned statement listed below are hereby amended to read as follows:

(Insert proper item numbers)

Item No. 1 c — Consulate General of Morocco
757 Third Avenue
New York 17, N.Y

Item No. 6 — MOROCCAN NATIONAL TOURIST OFFICE
Rue Maurice Pascouet
R A B A T Morocco

Item No._____

Item No._____

Item No._____

(If additional items are to be amended, insert additional pages as needed)

Exhibits.--The following additional or amended exhibits are attached hereto as a part of this amendment (list exhibits attached) copy of the original agreement between the registrant (agent) and the foreign principal

NOTE.--The amendment will not be accepted for filing unless both copies are signed and sworn to as required below.

The undersigned swear(s) or affirm(s) that he has (they have) read the information set forth in this amendment to the statement mentioned above and the attached exhibits, that he is (they are) familiar with the contents thereof and that such contents are in their entirety true and accurate to the best of his (their) knowledge and belief, except that the undersigned make(s) no representation as to the truth or accuracy of information contained in any Exhibit A filed herewith insofar as such information is not within his (their) personal knowledge.

(Type or print name under each signature)

Larbi Berrada
(Signature)

(If the agent is a partnership, corporation, association, or other combination of individuals, this amendment shall be signed and sworn to before a notary public or other officer authorized to administer oaths, by a majority of those partners, officers, directors, or persons performing similar functions who are in the United States. If no such person is in the United States, the amendment shall be signed and sworn to by the duly authorized representative of the agent.)

_____
(Signature)

_____
(Signature)

_____
(Signature)

_____
(Signature)

Subscribed and sworn to before me at _____

this _____ **day of** _____, **19**___.

CONSULATE GENERAL OF MOROCCO AT NEW YORK
FADEL BENNANI
CONSUL GENERAL

_____
(Notary or other officer)

My commission expires _____, **19**___.

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INFORMATION DU TOURISME
DE L'ARTISANAT ET DES ARTS

OFFICE NATIONAL MAROCAIN DU TOURISME

RECEIVED
OCT 22 1964
Registration Section
DEPARTMENT OF JUSTICE

COPY

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre le DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL MAROCAIN DU TOURISME

d'une part,

et M. BERRADA Larbi, demeurant à RABAT,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE IER.- Monsieur BERRADA Larbi, est engagé à compter du Ier juin 1964 en qualité d'agent à contrat à l'Office National Marocain du Tourisme, pour exercer les fonctions de conseiller à New-York (Etats-Unis). Il devra consacrer tous ses soins et tout son temps à l'accomplissement de sa charge et s'engage à n'exercer aucun travail pour le compte de particulier.

ARTICLE II.- Monsieur BERRADA Larbi sera assimilé pour le traitement et les indemnités à un Directeur des Administrations Centrales ragné à l'indice 675. Il percevra en outre toutes indemnités permanentes et occasionnelles auxquelles peuvent prétendre les agents dans sa situation. Toutefois, les indemnités particulières perçues par les agent de l'Office en résidence à l'étranger ne seront perçues qu'à compter de la date à laquelle M. BERRADA Larbi exercera effectivement des fonctions à New-York.

ARTICLE III.- En matière de congé M. BERRADA Larbi bénéficiera des dispositions prévues au titre des congés ordinaires en faveur des agents de l'Office National Marocain du Tourisme. Toutefois en matière de congé de maladie seuls seront applicables les articles I6 à 20 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922.

ARTICLE IV.- Est exclue du présent contrat à l'attribution du capital décès prévue en faveur des seuls fonctionnaires par l'arrêté viziriel du I4 février 1949.

ARTICLE V.- Le présent contrat est valable pour une durée de deux ans à compter du Ier juin 1964. Il sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE VI.- Le présent contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois. Toutefois il peut être résilié sans préavis ni indemnités en cas de faute grave.

.../...

En cas de licenciement pour tout motif autre que disciplinaire M. BERRADA Larbi aura droit à une indemnité de licenciement calculée à raison de la moitié de la dernière rémunération globale mensuelle perçue (à l'exclusion des allocations pour charges de famille) pour chaque année de service effectuée depuis la conclusion du contrat, toute fraction supérieure à 6 mois étant comptée pour une année, l'indemnité toutefois ne pourra être supérieure à 6 mois de cette rémunération ; les agents ayant moins d'un an de service ne pourront y prétendre non plus qu'ils démissionnent de leurs fonctions ou si leur licenciement intervient à l'expiration du contrat.

ARTICLE VII.- Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera porté devant les tribunaux compétents.

RABAT, le - 1 JUIN 1964

LE CONTRACTANT,

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL MAROCAIN DU TOURISME,

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL MAROCAIN DU TOURISME RABAT

LE CONTROLEUR PRINCIPAL,